



Comté de Lotbinière

Municipalité de St-Sylvestre

St-Sylvestre, le 2 mars 2026

Assemblée régulière du conseil municipal de St-Sylvestre tenue le 2 mars 2026 à 20 h (le caucus est à 19 h 00) à la salle Bonne Entente, sous la présidence de la Mairesse Mme Nancy Lehoux et à laquelle sont présents les conseillers suivants et formant quorum :

Madame Line Nadeau, conseillère # 2
Monsieur Éric Gobeil, conseiller #3
Madame Sonia Lehoux, conseillère # 4
Monsieur Christian Routhier, conseiller # 5
Monsieur Steve Houley, conseiller # 6

Absent : Monsieur Gilbert Bilodeau, conseiller # 1

Présentation de madame Isabelle Jacques de la Coop de solidarité du sud de Lotbinière

Actes législatifs du conseil

- a) Ventes pour non-paiement de taxes
- b) Demande de Kassandra Reynolds
- c) Avis de motion
- d) Code d'éthique et de déontologie des élus
- e) Offre de service laboratoire pour caractérisation environnementale rue Grenier
- f) Résolution toponymie Rue Grenier
- g) Avenant entente intermunicipale relative au soutien informatique
- h) Politique provisoire portant sur l'utilisation de l'intelligence artificielle
- i) Offre de service du laboratoire pour l'analyse d'eau potable dans le cadre des services offert aux citoyens
- j) Remplacement du photocopieur
- k) Avis de motion et dépôt du projet de règlement relatif à la circulation des camions et des véhicule-outils

Résolution numéro 26-2026

Adoption de l'ordre du jour

ATTENDU QU'une copie de l'ordre du jour a été remise 72 heures avant le début de la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Eric Gobeil, appuyé par Steve Houley et résolu unanimement que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 mars 2026 soit adopté tel que présenté.

Résolution numéro 27-2026

Adoption du dernier procès-verbal

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal reconnaissent avoir reçu, au moins 72 heures avant le début de la présente séance, une copie du procès-verbal du 2 février 2026

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Line Nadeau, appuyé par Sonia Lehoux et résolu unanimement que le procès-verbal du 2 février 2026 soit adopté avec dispense de lecture.

Résolution numéro 28-2026

Vente pour non-paiement de taxes

ATTENDU QUE nous devons remettre à la MRC de Lotbinière la liste des immeubles susceptibles d'aller en vente pour non-paiement de taxes;

ATTENDU QUE la municipalité doit transmettre au bureau de la MRC un état mentionnant, notamment, le nom des personnes endettées envers la municipalité pour les taxes municipales ou scolaires (art. 1023 C.M.) ;

Il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Christian Routhier et résolu unanimement que la municipalité de St-Sylvestre mandate Mme Louise Breton, directrice générale, greffière-trésorière, à transmettre à la MRC de Lotbinière un état des taxes impayées avant le 19 mars 2026 à 16 h 00

Résolution numéro 29-2026

Demande de Cassandra Reynolds, poursuite de sa résidence de création

Il est proposé par Line Nadeau, appuyé par Christian Routhier et résolu que la municipalité de Saint-Sylvestre offre son appui au projet artistique de madame Cassandra Reynolds. La municipalité entend

soutenir madame Reynolds en favorisant les liens avec les citoyens, en lui offrant l'accès à certains lieux municipaux et en offrant les meilleures conditions à la diffusion de son exposition de photographies.

Avis de motion

M. Eric Gobeil conseiller :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 197-2026 ;
- dépose le projet de règlement numéro 197-2026 étant un règlement modifiant le règlement 154-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux. Les membres du conseil municipal reconnaissent avoir reçu, au moins 72 heures avant le début de la présente séance, une copie du projet de règlement et renonce à sa lecture.

Résolution numéro 30-2026

Projet de règlement 197-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février 2022, le Règlement numéro 154-2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE la mairesse et la greffière-trésorière mentionnent que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Steve Houley et résolu d'adopter le projet de règlement se trouvant en annexe :

Résolution numéro 31-2026

Offre de service laboratoire pour caractérisation environnementale rue Grenier

ATTENDU QUE les travaux de construction de la rue Grenier nécessite les services d'un laboratoire pour faire une caractérisation environnementale du site;

ATTENDU QUE la municipalité a fait un appel d'offres sur invitation à quatre firmes recommandées par notre firme d'ingénieur du chantier;

ATTENDU que les firmes GÉOS, NVIRA, GEOTEX et Laboratoire d'expertises du Québec nous ont soumis une offre conforme à la description des livrables;

En conséquent, il est proposé par Eric Gobeil, appuyé par Christian Routhier et résolu que le conseil municipal mandate la firme Géotex pour les services de caractérisation environnementale pour le projet de la rue Grenier au montant de 11 411.00\$ \$ plus taxes.

Résolution numéro 32-2026

Nommer une nouvelle rue à l'intérieur du périmètre urbain

CONSIDÉRANT QUE la municipalité à prévu l'ouverture d'une nouvelle rue à l'intérieur du périmètre urbain ;

CONSIDÉRANT QU'À l'intérieur du périmètre urbain les odonymes des rues sont reliés à un propriétaire ancien ou actuel ou au nom d'une personne significative de l'histoire de Saint-Sylvestre.

En conséquence, il est proposé par Line Nadeau, appuyé par Sonia Lehoux et résolu unanimement que la municipalité nomme la nouvelle voie de circulation «Rue Grenier» en hommage à Monsieur Mario Grenier qui a servi les citoyens de Saint-Sylvestre en tant que maire de 1992 à 2021.

Résolution numéro 33-2026

Entente intermunicipale relative au soutien informatique- avenant à l'entente

Attendu que la MRC de Lotbinière veut offrir les services de personnes-ressources en support informatique auprès des municipalités de son territoire;

Attendu que les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal pour conclure une entente intermunicipale;

Attendu qu'il est dans l'intérêt des parties de partager des ressources et de conclure la présente entente;

Attendu que les municipalités de Dosquet, Sainte-Agathe-de-Lotbinière, Saint-Patrice-de-Beaurivage et Val-Alain désirent adhérer à l'entente intermunicipale relative au partage de ressources régionales en informatique;

Attendu que la municipalité de Saint-Janvier-de-Joly a signifié vouloir se retirer de l'entente intermunicipale relative au partage de ressources régionales en informatique;

Attendu que les critères de répartitions ont été ramenés sur une base proportionnelle au parc informatique des municipalités signataires de l'entente;

Attendu l'avenant présenté;

Il est proposé par Steve Houley, appuyé par Christian Routhier et résolu d'autoriser madame Nancy Lehoux, mairesse, à signer l'avenant à l'entente intermunicipale relative au partage de ressources en soutien informatique.

Résolution numéro 34-2026

Politique provisoire portant sur l'utilisation de l'intelligence artificielle

CONSIDÉRANT que l'intelligence artificielle (IA) dont l'intelligence artificielle générative (IA générative) apparaissent comme des moteurs de changements importants;

CONSIDÉRANT que l'IA dont l'IA générative présentent certains avantages à l'égard d'une augmentation de la productivité, de la créativité et de l'efficacité de la communication avec les citoyens;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des outils d'IA et d'IA générative comporte de grands avantages, mais également des risques notamment à l'égard de la cybersécurité, du traitement des renseignements personnels, du respect et de la protection de la propriété intellectuelle, dont les droits d'auteurs;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Sylvestre est soumise notamment aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;

CONSIDÉRANT qu'il est actuellement difficile d'établir et de départager les risques exacts posés par l'IA et l'IA générative et qu'il est donc nécessaire d'adopter une politique provisoire jusqu'à ce que les risques posés par les différents outils soient dès que possible identifiés et évalués.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Eric Gobeil, appuyé par Line Nadeau et résolu d'instituer la présente *Politique provisoire portant sur l'utilisation de l'intelligence artificielle*.

1. DÉFINITION

Appareil personnel

Désigne le téléphone intelligent, l'ordinateur, la tablette, les clés USB et autres appareils électroniques propriétés d'un employé.

IA

Désigne toute technologie ou logiciel visant à reproduire des tâches cognitives traditionnellement effectuées par l'humain utilisant des modèles de données pour analyser du contenu existant.

IA générative

Désigne une intelligence artificielle capable de générer du contenu de manière totalement autonome en reproduisant les fonctions cognitives humaines en utilisant un modèle d'apprentissage automatique.

Information sensible

Désigne une information sensible qui est une information confidentielle dont la divulgation, l'altération, la perte ou la destruction sont susceptibles de porter préjudice à la personne ou à l'organisation qu'elle concerne.

Information confidentielle

Désigne une donnée confidentielle qui est une information qui ne doit être communiquée ou rendue accessible qu'aux personnes et aux entités autorisées.

Information personnelle

Désigne un renseignement qui permet d'identifier une personne physique, directement ou indirectement. Les renseignements personnels sont confidentiels. Leur confidentialité découle du droit à la vie privée, permettant à toute personne d'exercer un contrôle sur l'utilisation et la circulation de ses renseignements.

2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La présente politique vise à établir de bonnes pratiques responsables et sécuritaires en matière d'utilisation d'intelligence artificielle (IA) et d'intelligence artificielle générative (IA générative).

3. CHAMPS D'APPLICATIONS

La présente politique s'applique à tous les appareils propriétés de la Municipalité de Saint-Sylvestre, ainsi qu'à tous appareils personnels sur lesquels votre boîte courriel de la Municipalité de Saint-Sylvestre est installée.

L'appareil personnel qui n'a aucun contact avec l'environnement de la Municipalité de Saint-Sylvestre n'est pas visé par la présente politique, sauf si vous l'utilisez dans le cadre de votre emploi au sein de la Municipalité de St-Sylvestre.

4. IDENTIFICATION DE CERTAINS RISQUES LIÉS À L'UTILISATION DE L'IA ET DE L'IA GÉNÉRATIVE

- 4.1. Les services gratuits utilisent, pour la plupart, des infrastructures infonuagiques externes et des modèles non transparents qui exposent les données à des traitements informatiques non autorisés, exposant par le fait même la Municipalité de Saint-Sylvestre.
- 4.2. Il existe plusieurs types de risques liés à l'utilisation de l'IA et de l'IA générative, dont notamment les risques suivants :

a) **Les risques liés à l'utilisation d'outils d'IA ou d'IA générative** dont notamment:

- i) La transmission et le traitement de données sensibles sur des serveurs externes non contrôlés par la Municipalité de Saint-Sylvestre;
- ii) L'absence de garanties suffisantes quant à la confidentialité des informations partagées et la présence de risques que certaines données soient utilisées pour entraîner les modèles d'IA sans le consentement explicite de la Municipalité de St-Sylvestre et ensuite divulguées en réponse à la demande d'un autre utilisateur qui ne devrait normalement pas y avoir accès;
- iii) Les modèles de langage de l'IA sont basés sur des données existantes pouvant contenir des biais implicites ou explicites et amener la production de textes ou d'actions erronés.
- iv) Ces systèmes peuvent analyser, imiter, reproduire ou s'inspirer de travaux protégés par des droits d'auteurs ou de la propriété intellectuelle de tiers ou rendre disponible votre propriété intellectuelle à des tiers si elle lui est soumise;
- v) Elle peut parfois produire des erreurs ou des « hallucinations » en inventant des faits ou des références dans ses réponses, puisqu'elle est basée sur des modèles statistiques, ne comprend pas le sens des textes et n'est pas programmée à ne pas donner de réponse à une question donnée en cas d'absence de réponse.

b) **Les risques liés à la cybercriminalité** dont notamment en :

- i) Amplifiant les campagnes de mésinformations et de désinformations;
- ii) Donnant lieu à des campagnes d'hameçonnage plus sophistiquées;
- iii) Propageant des rançongiciels.

c) **Les risques liés à l'utilisation de l'IA ou de l'IA générative par des cybercriminels** dont notamment en:

- i) Produisant des résultats erronés ou dangereux;
- ii) Permettant l'extraction de données (informations ou images), dont des informations confidentielles, sensibles ou personnelles.

5. RÈGLES PORTANT SUR L'UTILISATION DE L'IA OU L'IA GÉNÉRATIVE ET OUTILS AUTORISÉS

5.1. Utilisation interdite

Dans tous les cas d'utilisation de l'IA ou de l'IA générative, il est strictement interdit d'utiliser un outil d'IA ou d'IA générative qui n'est pas expressément autorisé par la Municipalité de Saint-Sylvestre.

Il est également strictement interdit :

- a) D'enregistrer ou de transcrire une rencontre ou une activité professionnelle à l'aide des plateformes telles que Otter.ai et Read.ai ou d'outils similaires, dont notamment celles qui reposent sur l'enregistrement des rencontres pour en faire des résumés automatiques;
- b) D'utiliser des extensions de navigateur qui injectent de l'IA dans les outils de messagerie ou les plateformes de réunion telles que Compose AI, Merlin, Superpower, ChatGPT, ou Harpa AI;
- c) D'utiliser des services d'assistance à la rédaction de courriels ou de documents, comme Jasper, Copy.ai ou Writesonic;
- d) D'utiliser les outils d'analyse ou de génération de contenu à partir de documents téléversés (PDF, Excel, etc.), comme ChatPDF, DocGPT ou, AskYourPDF;
- e) D'utiliser les outils de génération automatique de présentations PowerPoint, tels que Tome, Beautiful.ai, ou Gamma.app, qui utilisent des textes, données ou contenus téléversés pour produire des présentations complètes;
- f) D'utiliser d'autres outils d'IA ou de l'IA générative gratuits disponibles en ligne.

5.2. Utilisation permise

L'utilisation de Microsoft Copilot, qui est intégré à l'environnement sécurisé de la Municipalité de Saint-Sylvestre, est autorisée uniquement pour les tâches suivantes:

- a) Poser des questions liées à votre travail ;
- b) Rechercher des idées ou amorcer des réflexions ou soutenir vos séances de remue-ménages;
- c) Proposer un gabarit de communication ou de documents.

5.3. Dans le cas d'utilisation de Microsoft Copilot, conformément au paragraphe 5.2. ci-devant par la Municipalité de Saint-Sylvestre, il est strictement interdit de :

- a) Saisir de l'information sensible, confidentielle ou personnelle;
- b) Saisir tout code informatique propriété de la Municipalité de Saint-Sylvestre;
- c) Demander à l'IA d'utiliser ou de s'inspirer de matériel protégé par des droits d'auteurs;
- d) Demander à l'IA d'enfreindre ou d'aider à enfreindre une Loi, un règlement ou une directive;

5.4. Malgré le paragraphe 5.3, l'utilisation de Microsoft Copilot doit s'effectuer avec **prudence** dans le respect des principes suivants :

- a) **Protection** : l'utilisateur doit veiller à la sécurité et la protection sensible, confidentielle ou personnelle. La Municipalité de Saint-Sylvestre est responsable de la protection des informations qu'elle détient et est imputable de la protection de celles-ci;
- b) **Responsabilité** : l'utilisateur doit s'assurer que le contenu généré est factuel, légal et éthique.
- c) **Pertinence** : l'utilisateur doit s'assurer que l'utilisation faite est pertinente à la tâche réalisée et que les résultats sont cohérents, valides et pertinents à l'égard de cette même tâche;
- d) **Traçabilité**: l'utilisateur doit s'assurer des sources des informations soumises par l'IA ou l'IA générative. Il doit avoir une transparence des sources, un suivi et une justification;
- e) **Diligence** : l'utilisateur doit être diligent et proactif dans la gestion des risques et des incidents liés à l'IA ou l'IA générative et, en cas de doute, communiquer avec la direction des technologies de l'information.

5.5. **Tout autre outil d'IA ou d'IA générative est proscrit**, toutefois pour des besoins spécifiques à un secteur d'activité de la Municipalité de Saint-Sylvestre une demande peut être adressée à la direction générale et la direction des technologies de l'information afin que les besoins et les risques reliés à l'outil demandé soient analysés.

6. RÔLE ET RESPONSABILITÉS

6.1. La direction générale

Elle détermine et identifie, suivant les recommandations de la direction des technologies de l'information, les outils d'IA et d'IA générative qui peuvent être utilisés au sein de la Municipalité de Saint-Sylvestre, selon quelles modalités.

Elle décide toute demande d'utilisation qui pourrait lui être présentée suivant les recommandations de la direction des technologies de l'information, ainsi que les modalités afférentes à son usage.

Elle décide de l'opportunité d'appliquer l'une ou l'autre, ou plusieurs des sanctions appropriées dans les cas où il y a contravention à la présente politique.

Elle a la charge d'assurer l'application de la présente politique.

6.2. La direction des technologies de l'information

Elle travaille à identifier des outils et à définir des modalités d'utilisation de ces outils permettant de bénéficier des avantages que comporte le recours à l'IA et à l'IA générative.

Elle effectue des recommandations à la direction générale, quant aux outils d'IA et d'IA générative susceptibles d'être utilisés de manière sécuritaire en conformité avec la présente politique.

Elle analyse toute demande d'utilisation qui pourrait lui être présentée et effectue des recommandations sur la demande de l'outil ainsi que les modalités afférentes à son usage.

Elle travaille à identifier les risques liés à l'utilisation de l'IA et de l'IA générative, ainsi qu'à mettre en place les mesures de protections adéquates.

6.3. La direction des ressources humaines

Elle est chargée, de concert avec la direction générale, de décider de l'opportunité d'appliquer l'une ou l'autre, ou plusieurs des sanctions appropriées dans les cas où il y a contravention à la présente politique.

7. SANCTIONS ET MESURES ADMINISTRATIVES

- 7.1. Tout employé qui contrevient à la présente politique peut se voir imposer une mesure disciplinaire pouvant aller de la réprimande à la suspension ou au congédiement.
- 7.2. Tout employé qui contrevient à la présente politique peut également voir l'annulation, une modification ou une restriction de ses droits et accès à toute infrastructure technologique de la municipalité de Saint-Sylvestre.
- 7.3. La Municipalité de Saint-Sylvestre peut également réclamer toute somme que cette dernière serait dans l'obligation d'engager ou des préjudices, en raison de la contravention à la présente politique ou survenue à l'occasion de l'emploi non autorisé de l'IA ou de l'IA générative d'un employé ou d'un de ses utilisateurs.

8. DISPOSITIONS FINALES

- 8.1. La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal de Saint-Sylvestre;
- 8.2. La présente politique doit être révisée au besoin ou minimalement tous les deux (2) ans;
- 8.3. Le genre masculin est utilisé dans la présente politique sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

Résolution numéro 35-2026

Offre de service du laboratoire pour l'analyse de l'eau potable dans le cadre des services offerts aux citoyens

Attendu que la municipalité offre un service d'analyse de l'eau potable aux citoyens de la municipalité;

Attendu que ce service est disponible par le biais d'un laboratoire accrédité pour faire ces analyses;

Attendu que l'offre de service du laboratoire est renouvelable au mois de mars de chaque année;

Attendu que le laboratoire Agro Envirolab nous a fait parvenir les prix qui seront en vigueur du 1^{er} mars 2025 au 28 février 2026, que ces prix ont une augmentation de 3% par rapport à ceux de l'an passé.

Il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Line Nadeau et résolu unanimement d'accepter l'offre de service du laboratoire Agro Enviro Lab tel que présenté pour la période du 1^{er} mars 2026 au 28 février 2027.

Résolution numéro 36-2026

Remplacement du photocopieur

ATTENDU QUE le contrat de location de notre photocopieur prend fin prochainement;

ATTENDU QUE nous voulions évaluer si l'achat ne serait pas plus avantageux;

ATTENDU QUE nous avons en mains le nécessaire pour évaluer les trois options suivantes :

Option 1 : achat de notre photocopieur actuel avec ou sans contrat de service

Option 2 : achat d'un nouveau photocopieur avec ou sans contrat de service

Option 3 : location d'un nouveau photocopieur avec contrat de service

En conséquent, il est proposé par Christian Routhier, appuyé par Line Nadeau et résolu d'opter pour la location du modèle Altalink C8245 incluant la carte fax et un contrat de service au coût de 422.29\$ par mois pour une période de 5 ans.

Avis de motion

conseiller : Eric Gobeil

• donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 198-2026 relatif à la circulation des camions et véhicules-outils sur le territoire de la municipalité de St-Sylvestre.

- dépose le projet de règlement numéro 198-2026 relatif à la circulation des camions et véhicules-outils sur le territoire de la municipalité de St-Sylvestre. Les membres du conseil municipal reconnaissent avoir reçu, au moins 72 heures avant le début de la présente séance, une copie du projet de règlement et renonce à sa lecture.

Résolution numéro 37-2026

Adoption du projet de règlement 198-2026 relatif à la circulation des camions et véhicule-outils

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée ;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds ;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 2 mars 2026 et que le projet de règlement a été déposé ainsi que présenté lors de cette même séance ;

IL EST PROPOSÉ par Éric Gobeil

APPUYÉ par Christian Routhier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers, dont au moins un, des véhicules le formant à un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ;

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien ;
- Fournir un service ;
- Exécuter un travail ;
- Faire réparer le véhicule ;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnus comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Article 3

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement :

- Route Clark entre les rangs St-Jean et St-José
- Route Beaudoin
- Rang Ste-Marie entre la route Montgomery et la limite de la municipalité de Saint-Sylvestre.
- Route Napert
- Rang St-Pierre

Le tout tel que démontrer à l'« ANNEXE A » pour en faire partie intégrante.

Article 4

L'interdiction de circuler prévue à l'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) Aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;
- b) À la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme ;
- c) Aux dépanneuses ;
- d) Aux véhicules d'urgence.

Article 5

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

Article 6

Ce règlement abroge tous autres règlements relatifs à la circulation des camions et véhicules outils dont les dispositions ne lui sont pas comptable.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication

Le présent règlement a été adopté le 2026 et entrera en vigueur selon la Loi.

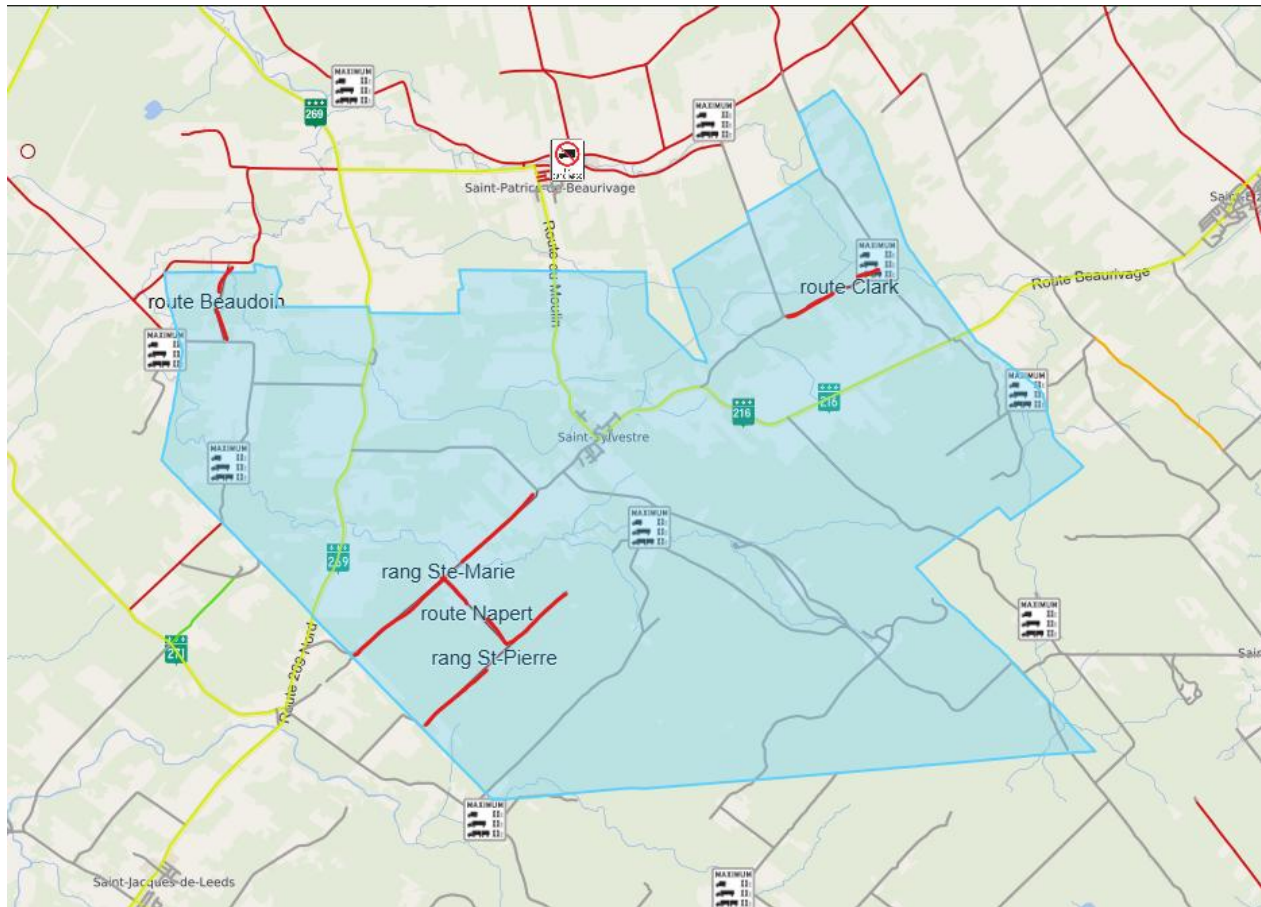
Adopté le 2026

Nancy Lehoux
Mairesse

Louise Breton
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Annexe A

Plan des routes régissant la circulation des camions et véhicules-outils.



Période de questions des citoyens

RAPPORT DES COMITÉS

Bibliothèque : Un petit réaménagement de la bibliothèque est en cours. Il faudra prévoir la peinture du balcon et des marches avant.

Loisirs : Faible participation à la soirée de raquettes aux flambeaux. Peut-être revenir au vendredi pour la prochaine fois. C'est à réfléchir.

Comité famille et aînés (incluant MADA) : Une rencontre a eu lieu avec madame Pillette le 13 février dernier. Cette dernière est d'une aide pour nous accompagner au suivi de notre plan MADA.

Tourisme Lotbinière, culture et patrimoine : Lancement de la saison touristique avec un 5 à 7 le 26 mai au camping du Lac Georges.

Ressources humaines:

Centre multifonctionnel : Le mandat sera donné à une entreprise afin d'évaluer l'état du système de traitement de l'eau et proposer un plan de réparations et d'entretien. Il est aussi possible de faire la même démarche pour le l'évaluation du système de chauffage.

Matières résiduelles (RIGMR) :

Voirie et égout : Nous commençons à planifier nos travaux pour la prochaine saison.

CCU :

Pompiers et sécurité civile :

Développement local : Les travaux continuent pour la rue Grenier.

MRC : L'inventaire du patrimoine sera revu afin de réduire le nombre d'immeubles inscrits. La MRC a pris la décision de ne pas poursuivre ses démarches pour taxer l'immatriculation de tous les véhicules de son territoire afin de financer le transport en commun.

Comité de la montagne :

Club des Montagnards : Le nouveau conseil d'administration a tenu sa première rencontre le 24 février dernier. Plusieurs projets sont sur la table. Un plan de financement sera nécessaire.

Comité du 200^e : Etienne Parent est venu au conseil nous expliquer où en sont les travaux pour les célébrations du 200E

Coop de solidarité :

Varia :

Correspondance : voir courriel

Résolution numéro 38-2026

Résolution sur les comptes à payer

Il est proposé par Steve Houley, appuyé par Sonia Lehoux et résolu que les comptes suivants soient acceptés à partir du numéro 10371 au numéro 10384 incluant les paiements internet tels que présentés.

Levée de l'assemblée est faite à 22 h 27, l'ordre du jour étant épuisé.

Adopté à la séance du 13 avril 2026

Nancy Lehoux

Louise Breton

Je, Nancy Lehoux, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par mois de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du code municipal.

Nancy Lehoux

RÈGLEMENT 197-2026 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février 2022, le Règlement numéro 154-2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE la mairesse et la greffière-trésorière mentionnent que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu d'adopter le règlement suivant :

1. Dispositions déclaratoires

- 1.1. Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 197-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*
- 1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine

municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « **Code** » : Le Règlement no 197-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. Valeurs de la municipalité

4.1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon

4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences

de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la

collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre. Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

4.4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité. Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5. **Règles de conduite**

5.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3. Conflits d'intérêts

Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel

ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire

preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

- 5.3.5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2

6. Réception et sollicitation d'avantages

- 6.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la greffière-trésorière de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La greffière-trésorière tient un registre public de ces déclarations.

7. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un

tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont

pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne. Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

9. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

10. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

11. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

12. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

13. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

14. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

14.1. La réprimande;

14.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

14.3. La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;

14.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

14.5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;

14.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

15. Ingérence

15.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

15.2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

15.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

15.4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

16. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 154-2022.

17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant

